



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Baigts-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques)**

2016AALPC16

Dossier PP-2016-499

Porteur du Plan : Commune de Baigts-de-Béarn

Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 juillet 2016

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 26 août 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe ALPC

I. Contexte général.

La commune de Baigts-de-Béarn est une commune des Pyrénées-Atlantiques située à une dizaine de kilomètres à l'ouest d'Orthez. Sa population est de 842 habitants pour une superficie de 1 353ha. Le projet de plan local d'urbanisme prévoit de porter la population à 920 habitants en 2025-2030.



Localisation de la commune de Baigts-de-Béarn (source : Google maps)

Actuellement dotée d'un plan d'occupation des sols (POS), approuvé en février 2002, la commune de Baigts-de-Béarn a engagé la révision de son PLU en avril 2014, arrêté le 27 juin 2016.

Le territoire communal comprend une partie du site Natura 2000 (FR7200781) *Gave de Pau*. Ce site vise la préservation des espèces de poissons et d'invertébrés liés au cours d'eau et à ses affluents, mais également la protection des ripisylves afférentes.

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

A. Remarques générales.

Le rapport de présentation du PLU de Baigts-de-Béarn répond aux exigences de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux existants sur le territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLU.

L'Autorité environnementale souligne la qualité particulièrement remarquable du dossier, pédagogique et richement illustré.

Les cartes de synthèse des enjeux sont particulièrement intéressantes, notamment celle relative aux espaces agricoles présente à la fois dans le rapport de présentation et dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

L'état initial de l'environnement est opportunément conclu par une synthèse. Celle-ci pourrait utilement être illustrée par une carte permettant d'améliorer la compréhension des choix opérés par la commune en visualisant la répartition spatiale des enjeux énoncés.

L'article R151-3 du Code de l'urbanisme indique que le rapport de présentation comporte un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée. Dans le dossier présenté, ces deux éléments font l'objet d'une pièce particulière. Ils doivent être intégrés dans le rapport de présentation afin de respecter les exigences du Code de l'urbanisme.

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement.

L'analyse paysagère expose clairement les enjeux de la commune, tant sur les éléments structurants du paysage que sur les principaux points de vue à préserver.

L'analyse des réseaux existants n'identifie pas clairement les capacités résiduelles du réseau d'eau potable. En effet, ces éléments ne sont pas fournis, même si le rapport de présentation indique dans la partie relative à l'évaluation des incidences (page 148) que le projet communal en a tenu compte. Le rapport de présentation devrait être complété pour conforter cette assertion.

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement.

Le projet présenté tient compte des principaux enjeux soulevés dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Ainsi, le document expose la manière dont le projet prévoit de préserver les points de vue paysagers au lieu dit « Lahitte » ainsi que les espaces tampons avec les cours d'eau pour la protection de la biodiversité et la prise en compte du risque inondation.

Les extensions urbaines sont situées dans ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante. Ceci doit permettre de limiter les difficultés de cohabitation à l'interface des zones urbanisées et agricoles.

Les espaces classés en zone Natura 2000 sont préservés d'une urbanisation indirecte. Le raccordement obligatoire à l'assainissement collectif pour les secteurs ouverts à l'urbanisation 1AU jouxtant ces espaces permet de limiter les incidences indirectes sur ces milieux.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le projet de plan local d'urbanisme de Baigts-de-Béarn vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2030. Il est issu de la révision d'un POS approuvé en 2002, et vise notamment à préserver la forte qualité écologique et paysagère du territoire communal.

L'Autorité environnementale souligne la qualité du dossier fourni, qui permet d'apprécier aisément les enjeux du territoire et leur prise en compte dans le projet communal. L'insertion du résumé non technique et de la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée au sein du rapport de présentation, et non en pièce séparée comme dans le dossier présenté, permettrait de répondre aux exigences du Code de l'urbanisme.

Le président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN